

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “Santé”

CSSSS/17/070

DÉLIBÉRATION N° 17/037 DU 18 AVRIL 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA PLATE-FORME EHEALTH ET PAR LA PLATE-FORME EHEALTH, DANS LE CADRE DU CALCUL D'UN DES SEUILS D'UTILISATION POUR L'INTERVENTION FINANCIÈRE AUX MÉDECINS GÉNÉRALISTES POUR L'UTILISATION DE LA TÉLÉMATIQUE ET POUR LA GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOSSIERS MÉDICAUX

La section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (dénommée ci-après « le Comité sectoriel »);

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 37;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth du 10 avril 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 18 avril 2017:

I. OBJET

1. Conformément à un projet d'arrêté royal, les médecins généralistes et les candidats médecins généralistes peuvent obtenir une intervention annuelle de l'INAMI dans le coût afférent à l'utilisation de la télémédecine et à la gestion électronique des dossiers médicaux¹.

¹ Projet d'arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux.

2. Afin d'entrer en considération pour cette intervention annuelle, le médecin généraliste² doit satisfaire à plusieurs conditions en matière d'activité effective de médecin généraliste:
 - s'inscrire dans le service de garde organisé et exercer effectivement une activité de médecin généraliste;
 - enregistrer un montant minimum déterminé en remboursements de prestations de médecine générale.

3. Le médecin généraliste doit également satisfaire à plusieurs conditions en matière d'utilisation effective de la télémédecine et de gestion électronique de dossiers médicaux:
 - l'utilisation d'un logiciel pour la gestion de ses dossiers médicaux, qui est accepté par la Commission nationale médico-mutualiste sur avis conforme de la Plate-forme eHealth;
 - l'utilisation effective de la télémédecine et la gestion électronique des dossiers médicaux doivent être constatés sur la base d'une sélection de seuils d'utilisation déterminée par année de la prime.

4. Pour l'année de la prime 2016, le médecin généraliste doit au moins atteindre 3 des seuils d'utilisation suivants:
 - utilisation du service Recip-e pour la prescription électronique de médicaments, étant entendu qu'au moins 25% de ses prescriptions de médicaments ont été transmises via Recip-e au cours du second semestre 2016;
 - utilisation du service MyCarenet pour les demandes électroniques de remboursement de médicaments chapitre IV, étant entendu qu'au moins 50 % des demandes en question ont été introduites via MyCarenet au cours du second semestre 2016;
 - utilisation du service MyCarenet pour la facturation électronique des consultations, étant entendu qu'au moins 20 % des consultations en question ont été facturées par la voie électronique via MyCarenet au cours du second semestre 2016;
 - promotion du partage sécurisé des données de santé de ses patients, étant entendu qu'au 31 décembre 2016 un consentement éclairé a été enregistré³ via la Plate-forme eHealth pour au moins 25 % des patients pour lesquels il a reçu en 2015 des honoraires DMG⁴;
 - promotion du partage sécurisé des données de santé de ses patients, étant entendu qu'il a atteint au 31 décembre 2016 une proportion minimale de 20% entre le nombre de patients différents pour lesquels il a chargé un SUMEHR et le nombre de patients pour lesquels il a reçu pour 2015 des honoraires DMG;
 - usage en 2016 du service MyCarenet pour la gestion électronique des honoraires DMG.

5. Le calcul du seuil d'utilisation concernant le pourcentage de patients pour lesquels le médecin généraliste a reçu en 2015 des honoraires DMG et pour lesquels un consentement éclairé a été enregistré via la Plate-forme eHealth requiert l'échange de plusieurs données à caractère personnel. Cet échange se déroule comme suit.

² Le projet d'arrêté royal prévoit une distinction entre un médecin généraliste et un candidat médecin généraliste.

³ www.patientconsent.be Voir la délibération n° 12/047 du 19 juin 2012, modifiée en dernier lieu le 21 juin 2016, relative au consentement éclairé d'une personne concernée concernant l'échange électronique de ses données à caractère personnel relatives à la santé et au mode d'enregistrement de ce consentement.

⁴ Dossier médical global. Voir l'arrêté royal du 25 juillet 2014 fixant les conditions et les règles selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités paie des honoraires aux médecins généralistes pour la gestion du dossier médical global.

6. Les organismes assureurs fournissent, à l'intervention du Collège intermutualiste national, à la Plate-forme eHealth, une liste de leurs membres et des médecins généralistes qui ont reçu pour ces membres en 2015 des honoraires DMG. Grâce à l'intervention du Collège intermutualiste national, la Plate-forme eHealth ne doit pas avoir connaissance de l'identité de l'organisme assureur auprès duquel un membre déterminé est affilié.
7. La Plate-forme eHealth consulte la banque de données relative au consentement éclairé et recherche pour quelles personnes un consentement éclairé était enregistré au 31 décembre 2016.
8. La Plate-forme eHealth calcule ensuite pour tout médecin généraliste le pourcentage de patients pour lesquels ce dernier a reçu des honoraires DMG en 2015 et pour lesquels un consentement éclairé était enregistré au 31 décembre 2016.
9. La Plate-forme eHealth communique finalement ce pourcentage, par médecin généraliste, à l'INAMI qui est chargé de payer l'intervention financière aux médecins généralistes pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux.

II. COMPÉTENCE

10. Conformément à l'article 11 de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth, toute communication de données à caractère personnel par la Plate-forme eHealth ou à la Plate-forme eHealth requiert une autorisation de principe de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. En vertu de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 4 février 1997, la présente communication entre le Collège intermutualiste national et l'INAMI ne requiert pas l'autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. Vu qu'il peut simplement être référencé à un projet d'arrêté royal, le Comité sectoriel estime qu'il y a lieu d'accorder la présente autorisation sous réserve de l'entrée en vigueur effective du projet d'arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux. L'INAMI doit fournir le texte définitif au Comité sectoriel en temps utile.

III. EXAMEN

13. La communication de données à caractère personnel par le Collège intermutualiste national à la Plate-forme eHealth et la communication par la Plate-forme eHealth à l'INAMI poursuivent, conformément à l'article 4, §1^{er}, 2^o, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (dénommée ci-après la loi relative à la protection de la vie privée), une finalité légitime, à savoir le calcul d'un des seuils d'utilisation afin d'entrer en considération pour

l'intervention financière aux médecins généralistes pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion des dossiers médicaux, comme prévu dans l'arrêté royal (en projet).

- 14.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité, vu le fait que le traitement a lieu en application d'un arrêté royal (en projet), peut être considérée comme compatible avec les finalités de la collecte initiale, à savoir l'organisation du dossier médical global dans le chef des organismes assureurs et l'enregistrement du consentement éclairé pour l'échange de données relatives à la santé dans le chef de la Plate-forme eHealth.
- 15.** Le Comité sectoriel constate que les données à caractère personnel qui sont communiquées conformément à l'article 4, § 1^{er}, 3^o, de la loi relative à la vie privée sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les données à caractère personnel communiquées par le Collège intermutualiste national à la Plate-forme eHealth se limitent, d'une part, à l'identification des membres et des médecins généralistes au moyen de leur numéro d'identification de la sécurité sociale et/ou de leur numéro INAMI et, d'autre part, à la relation entre les deux dans le cadre du dossier médical global. Grâce à l'intervention du Collège intermutualiste national, la Plate-forme eHealth ne doit pas avoir connaissance de l'identité de l'organisme assureur auprès duquel un membre déterminé est affilié. Après consultation de la banque de données des consentements éclairés et calcul, par médecin généraliste, du pourcentage des patients DMG qui ont accordé leur consentement éclairé, la Plate-forme eHealth communique uniquement l'identité du médecin généraliste (au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale et/ou du numéro INAMI) ainsi que son pourcentage à l'INAMI.
- 16.** Conformément à l'article 4, §1, 5^o, de la loi relative à la vie privée, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. La Plate-forme eHealth est dès lors tenue de détruire les données à caractère personnel reçues du Collège intermutualiste national dès que le calcul du pourcentage précité et sa communication à l'INAMI sont terminés.
- 17.** Vu que la communication des données à caractère personnel est effectuée en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, les organismes assureurs et la Plate-forme eHealth, sont en vertu de l'article 9, § 2, alinéa 2, b), dispensés de la notification aux intéressés.
- 18.** Conformément à l'article 16, § 4, de la loi relative à la vie privée, le responsable du traitement doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent garantir un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

19. En ce qui concerne la communication des données à caractère personnel par le Collège intermutualiste national, il est fait usage du réseau sécurisé NIPPIN, comme décrit dans la délibération n° 15/068 du 20 octobre 2015⁵. La communication des données à caractère personnel par la Plate-forme eHealth à l'INAMI aura également lieu de manière sécurisée, plus précisément au moyen de l'utilisation de la boîte aux lettres sécurisée eHealthBox.
20. L'INAMI est une institution qui fait partie du réseau primaire de la sécurité sociale. L'INAMI s'est par ailleurs engagé à respecter les normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel. En vertu de l'article 24 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'INAMI est ainsi tenu de désigner un conseiller en sécurité dont l'identité est communiquée à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et au Comité sectoriel. L'INAMI dispose aussi d'une politique de sécurité

Par ces motifs,

la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé,

sous réserve de l'entrée en vigueur effective du projet d'arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux dans la version telle qu'actuellement soumise au Comité sectoriel et pour autant que le texte définitif soit transmis au Comité sectoriel,

autorise, conformément aux dispositions de la présente délibération, la communication de données à caractère personnel à la Plate-forme eHealth et par la Plate-forme eHealth, dans le cadre du calcul d'un des seuils d'utilisation pour l'intervention financière aux médecins généralistes pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

⁵Délibération n° 15/068 du 20 octobre 2015 portant sur les modalités selon lesquelles les organismes assureurs transmettent à la Cellule technique les informations nécessaires au couplage des données qui servent de base pour les montants de référence et les prestations ambulatoires réalisées au cours de la période de carence.